



Confédération Générale du Travail de la Guadeloupe

4, Cité Artisanale de Bergevin – 97110 POINTE-A-PITRE

☎ : (0590) 82.34.61 / 90.11.43 - ☎ : (0590) 91.04.00

E-Mail : cgtg.confederation@wanadoo.fr

Pointe-à-Pitre, le 20 janvier 2022

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Objet : Tino DAMBAS une nouvelle fois débouté en appel.

Le 26 juin 2020, en première instance, le Tribunal Correctionnel de Basse-Terre avait débouté Tino Dambas de sa plainte en diffamation contre notre secrétaire général Jean-Marie Nomertin et Delphine Ernotte Cunci dirigeante de France Télévision.

Tino Dambas a interjeté appel de cette décision. Il demande au juge de les condamner solidairement à lui payer la somme de :

- 5 000,00€ au titre du préjudice moral ;
- 1 500,00€ au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale et de les débouter de leurs demandes.

Le 18 janvier 2022, La Cour d'appel en matière correctionnelle :

- Déclare recevable l'appel formé par M. Dambas des dispositions civiles.
- Confirme les dispositions civiles critiquées.

La Cour d'appel a confirmé la décision prise par les juges en première instance.

Dans ses attendus, la Cour a tenu compte de la plaidoirie de notre avocat Roland ÉZELIN sur les relations sociales qui existent dans le secteur de la banane et ce, depuis l'esclavage.

La Cour a affirmé :

«...Il n'apparaît pas dans le contexte où les propos ont été tenus que M. Nomertin ait par les termes «esclavagiste noir» exprimé un mépris à l'égard de M. Dambas visé comme membre d'une communauté de personnes ayant une couleur de peau noire. Ces propos ne peuvent pas être qualifiés d'injure discriminatoire et l'exception de requalification prévue à l'article 54-1 de la loi du 29 juillet 1881 n'a pas lieu à s'appliquer...».

Drôle de coïncidence, ce même 18 janvier 2022, dans une émission sur la chaîne de Guadeloupe 1^{ère}, chaîne du groupe France Télévision, un reportage « élogieux » sur cet exploiteur était diffusé à une heure de grande écoute.

Ce jugement est la meilleure réponse à ce reportage !

Toutefois, la CGTG tient à rappeler que lors de l'audience du 12 octobre 2021, Tino Dambas a proféré des menaces à peine voilées en déclarant publiquement que si la justice n'était pas rendue en sa faveur, il sauverait son honneur et celui de sa famille.

Notre Confédération prend très au sérieux cette menace et répondra à toute tentative !

CETTE FOIS-CI LA VÉRITÉ A FINI PAR TRIOMPHER.

La Secrétaire Confédérale

Marie-Agnes CASTROT



**COUR D'APPEL
DE
BASSE - TERRE**

Chambre des Appels Correctionnels

**Dossier N° 20/00259
Arrêt N° 26**

NOTIFICATION ARRET

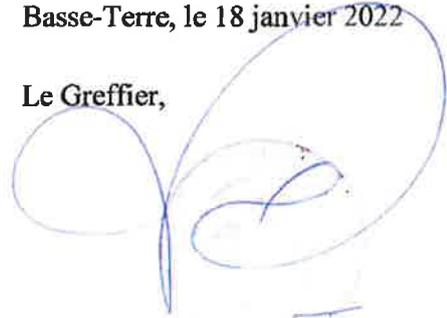
A

Maître EZELIN Roland

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie certifiée conforme de l'arrêt de la
Chambre des Appels Correctionnels, décision rendue le 18 janvier 2022.

Basse-Terre, le 18 janvier 2022

Le Greffier,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'R' followed by a cursive name.

Notification par PLEX à Me EZELIN Roland
le 18/01/2022

	DATE DES DEBATS : audience publique du mardi 12 octobre 2021 à 14h:30
	Date des appels : Monsieur D'AMBAS Tino, le 06 juillet 2020 contre Monsieur NOMERTIN Jean-Marie, Madame CUNCI Delphine
	Date du jugement : 26 juin 2020
	Jurisdiction d'origine : T. correct. de BASSE-TERRE

L'affaire a été appelée à l'audience du 29 septembre 2020 à 14h30 et la cour par arrêt du 29 septembre 2020 a renvoyé contradictoirement à l'audience du 15 décembre 2020 à 14h30.

La cour, par arrêt du 15 décembre 2020, a ordonné le renvoi à l'audience du 9 mars 2021 à 14h30, le renvoi étant contradictoire pour M. Nomertin et Mme Cunci, et avec nouvelle citation pour M. Dambas.

A l'audience du 9 mars 2021 la cour a ordonné le renvoi contradictoire à l'audience du 8 juin 2021 à 14h30.

La cour a par arrêt du 8 juin 2021 renvoyé l'examen de la procédure au 7 septembre 2021 à 14h30 avec citation de toutes les parties.

La cour par arrêt du 7 septembre 2021 a renvoyé contradictoirement l'examen de la procédure au 12 octobre 2021 à 14h30.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 12 octobre 2021.

A l'audience du 12 octobre 2021 le Président a constaté l'absence de Mme Cunci.

Le Président a vérifié l'identité de M. Nomertin et l'a informé de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations spontanées, de se taire ou de répondre aux questions qui lui sont posées, conformément aux dispositions de l'article 406 du Code de procédure pénale.

Ont été entendus :

Madame Monique TAFFIN, Président en son rapport oral

La partie civile en ses observations

Me Draï en sa plaidoirie

Le prévenue en ses explications

Me Ezelin en sa plaidoirie

Me Bon en sa plaidoirie

Le prévenu qui a eu la parole en dernier.

L'affaire a été mise en délibéré pour l'audience du 7 décembre 2021 à 14h30, les parties ayant été avisées de cette date; à cette date, le délibéré a été prorogé au 4 janvier 2022 à 8H30 puis au 18 janvier 2022 à 8H30 .

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi a rendu la décision dont teneur suit :

FAITS ET PROCEDURE

Prévention

Le tribunal correctionnel de Basse-Terre saisi par ordonnance de renvoi du juge d'instruction rendue le 17 septembre 2019 a par jugement contradictoire du 26 juin 2020 renvoyé Mme Delphine Ernotte Cunci des fins de la poursuite des faits de diffamation publique envers particulier, faits commis le 6 avril 2018 sur la chaîne France Guadeloupe première.

Elle était poursuivie pour avoir en diffusant une interview de Jean-Marie Nomertin sur le site Internet Guadeloupe première, porté des allégations ou imputations d'un fait portant honneur à l'atteinte ou à la considération de Tino Dambas, en l'espèce en déclarant " je suis convoqué sur une instruction pour un voleur, Tino Dambas, un exploiteur (...), et pour avoir en diffusant une interview de Jean-Marie Nomertin sur le site Internet Guadeloupe première, porté des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Tino Dambas à raison de son origine, de son appartenance ou de sa non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion, en l'espèce en déclarant " un esclavagiste noir".

M. Jean-Marie Nomertin a été renvoyé des fins de la poursuite pour complicité des délits reprochés à Mme Delphine Ernotte Cunci.
Le tribunal a débouté M.Tino Dambas en ses demandes.

Faits

M. Tino Dambas a déposé une plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Basse-Terre le 26 juin 2018 à l'encontre de Mme Delphine Ernotte Cunci, directrice de publication, et de M. Jean-Marie Nomertin.

Il indiquait que les propos tenus par M. Jean-Marie Nomertin à l'occasion d'une interview diffusée le 6 avril 2018 sur le site Internet de France Info Guadeloupe soit "je suis convoqué sur une instruction pour un voleur, Dambas Tino, un exploiteur" étaient constitutifs du délit de diffamation publique à l'encontre d'un particulier au sens des articles 29 et 32 al.1 de la loi du 29 juillet 1881.

Il faisait également valoir que les termes "un esclavagiste noir" de la même interview caractérisaient celui de diffamation publique discriminatoire commise envers une personne à raison de son appartenance à une race, au sens des articles 29 et 32 al.2 de la loi du 29 juillet 1881.

Le tribunal a renvoyé les prévenus des fins de la poursuite du chef de diffamation publique et complicité au motif que l'utilisation des termes "exploiteur, voleur" ne saurait caractériser une diffamation alors que M. Nomertin a fait exclusivement référence dans l'interview à la procédure judiciaire et qu'il n'est pas possible de lui imputer l'écriture des écrits de la revue syndicale "combat ouvrier" visés par la partie civile au titre des éléments extrinsèques.

Le tribunal a jugé que les termes " esclavagiste noir" ne font pas référence à un fait précis, ni à l'histoire de la Guadeloupe ou au fait que M.Dambas serait au service des blancs. Il a renvoyé les prévenus des fins de la poursuite du chef de diffamation publique raciale et complicité.



M. Dambas par conclusions déposées et soutenues à l'audience a demandé l'infirmité du jugement sur les dispositions civiles, que les intimés soient déclarés responsables d'une faute civile et condamnés in solidum à lui verser les sommes de 5000 euros au titre du préjudice moral, 15000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale et débouté en leurs demandes.

Il fait valoir que le tribunal n'a pas tenu compte de l'ensemble des documents versés au titre des éléments extrinsèques établissant le contexte dans lesquels les propos avaient été tenus et qui attestent que M. Nomertin depuis le conflit social de 2017 l'accuse d'"abuser" de ses salariés en ne leur versant pas la rémunération due au titre de la loi de mensualisation, de les "voler" et les "exploiter" en ne payant pas les jours de grève. Il argue que les termes de "voleur" et d'"exploiteur" visent des griefs particuliers pouvant dès lors faire l'objet de preuves dans le cadre d'un débat contradictoire, et que M. Nomertin l'a admis en cherchant à prouver en première instance les mauvaises conditions de travail dans les bananeraies.

M. Dambas considère que les termes de voleur et exploiteur portent atteinte à sa considération et à son honneur en qualité de gérant des exploitations agricoles et que les intimés ne peuvent pas se prévaloir de l'excuse de bonne foi.

M. Dambas reproche au tribunal de ne pas avoir retenu que les termes "esclavagiste noir" constituaient une diffamation discriminatoire compte tenu des éléments extrinsèques et tout au moins de ne pas avoir requalifié en injure à caractère discriminatoire.

Les éléments extrinsèques sont les différents articles de la revue "combat ouvrier" qualifiant les conditions de travail dans les bananeraies comme "dignes de l'esclavage" et M. Dambas déjà qualifié "d'esclavagiste noir" ou de jouer au "descendant d'esclavagiste".

M. Dambas fait valoir que le qualificatif "noir" marque la volonté de le "stigmatiser... à raison de ses origines qu'il renierait en exploitant ses salariés" ... "pour choisir d'appartenir à la race des blancs et des exploités".

Mme Delphine Ernotte Cunci dans des conclusions déposées et soutenues à l'audience sollicite la confirmation du jugement au motif que les propos visés ne répondant pas aux critères de la diffamation. Elle sollicite à titre subsidiaire que l'excuse de bonne foi soit retenue et que la partie civile soit déboutée en ses demandes. Elle demande, en cas de condamnation, que France Télévision soit déclarée civilement responsable des dommages intérêts qui seraient mis à sa charge.

Elle fait valoir l'absence de faits précis visés par les propos de M. Nomertin et que les éléments présentés comme éléments extrinsèques se réfèrent à une pluralité de faits distincts qui ne sont pas évoqués dans l'interview litigieuse, leur nombre démontrant "l'absence de faits précis de nature à faire l'objet sans difficulté d'une offre de preuve".

Elle soutient que l'expression "esclavagiste noir", même à considérer les éléments extrinsèques présentés par la partie civile, ne recouvre pas de faits précis aisément déterminables et ne peuvent être retenus comme une diffamation à caractère racial.

Mme Ernotte Cunci fait valoir que l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 fait obstacle à toute requalification en l'absence de caractère discriminatoire. Elle fait valoir à titre subsidiaire l'excuse de bonne foi s'agissant d'un sujet d'actualité dans lequel le journaliste s'est borné à donner la parole à M. Nomertin et n'a pas dénaturé ses propos.

M. Nomertin dans des conclusions soutenues à l'audience conclut à la confirmation du jugement au motif que ses propos ne pouvaient pas être considérés comme diffamatoires. Il a critiqué l'amalgame fait par la partie civile à partir d'écrits de Combat Ouvrier. Il a contesté que le terme exploiteur dans son utilisation récurrente par les syndicats comme une invective ou un terme de mépris soit diffamatoire.

Il conteste que l'idée de supériorité en raison de la couleur de peau apparaisse dans l'expression "esclavagiste noir" et la qualification discriminatoire.

Sur ce

L'appel formé par M. Dambas a été fait dans les délais et termes requis et est recevable.

Le dommage dont la partie civile, seule appelante d'un jugement de relaxe, peut obtenir réparation de la personne relaxée résulte de la faute civile démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite. Il convient en conséquence de rechercher l'existence de propos diffamatoires, ou diffamatoires et discriminatoires à l'égard de la partie civile, et d'apprécier les circonstances propres à caractériser la bonne foi des parties poursuivies, les abus de la liberté d'expression ne pouvant être réparés que sur ce fondement.

L'article 10 de la convention européenne consacre la liberté d'expression en précisant que l'expression de cette liberté comporte des devoirs et des responsabilités qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique à la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

Aux termes de l'article 29 al 1^{er} de la loi de 1881 "Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation".

La diffamation suppose, selon la jurisprudence constante, que l'allégation ou l'imputation se présente sous la forme d'une articulation précise de faits de nature à être sans difficulté l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire.

Le sens et la portée des propos doivent être appréciés par rapport à la perception et à la compréhension de l'auditeur moyen qui en prend connaissance à la date de leur diffusion en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

L'acte de poursuite fixant définitivement la nature et l'étendue de la poursuite conformément aux dispositions de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881, la cour ne peut modifier la qualification retenue par la partie poursuivante, sauf les cas prévus expressément par la loi.

L'article 54-1 permet la requalification de diffamation à caractère discriminatoire en injure à caractère diffamatoire.

L'exception de requalification de l'article 54-1 afin de voir constater la faute civile des intimés pour les propos "esclavagiste noir" a été mise dans les débats.

Il est constant que les propos de M. Nomertin ont été prononcés dans le cadre d'une interview diffusée le 6 avril 2018 sur le site internet de France Info Guadeloupe alors que le mis en cause se trouvait devant le palais de

justice où il était convoqué.

Il résulte des termes de cette interview que sa convocation intervenait dans une procédure pour diffamation suite à une plainte déposée par M. Dambas. Il y apparaît également que M. Nomertin s'y est positionné dans un contexte syndical par l'utilisation des termes "camarades et tous les militants" et en revendiquant "une contre-attaque".

Comme l'a justement relevé le tribunal, les propos reprochés "je suis convoqué sur une instruction par un voleur, Tino Dambas" ne peuvent à eux seuls être diffamatoires à défaut d'articuler des faits précis de nature à être sans difficulté l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire.

Les termes "exploiteur" et "esclavagiste" ne renferment quant à eux l'imputation d'aucun fait.

Les éléments présentés comme éléments extrinsèques de nature à donner une portée injurieuse ou diffamatoire aux propos "je suis convoqué sur une instruction pour un voleur, Dambas Tino, un exploiteur, un esclavagiste noir" sont des numéros de la revue "le combat ouvrier" du 25 mars 2017, 1^{er} juillet 2017, 29 juillet 2017, 23 septembre 2017, 18 novembre 2017, 2 juin 2018, 16 mars 2019, 7 septembre 2019 et du journal lutte ouvrière du 5 juillet 2017.

Il s'agit également d'un jugement du conseil des prud'hommes de Basse-Terre du 31 mars 2017, de l'accord du 28 juin 2017 entre la CGTG et le SYNPROBAN, de la plainte de M. Dambas du 27 janvier 2017 accompagnée de l'attestation de Mme Guerrier, de tracts de mobilisation syndicale dont l'un du 2 avril 2018, des transcriptions de vidéo du 19 juillet 2017 et des constats d'huissier de retranscription d'émission du 27 et 28 novembre 2019.

Il est constant que l'interview retranscrite dans le procès-verbal de constat d'huissier du 23 avril 2018 et reprise dans la plainte avec constitution de partie civile ne comprend aucune référence à ces éléments.

Les écrits des revues syndicales ne peuvent être attribués à M. Nomertin et n'ont pas été diffusés dans un temps proche de l'interview, certains numéros étant même postérieurs aux propos incriminés. Il n'est également pas établi, ni même invoqué, que la revue "Combat Ouvrier" qui se définit comme un journal communiste révolutionnaire ait une diffusion importante, que la teneur de ses articles dépasse un cercle réduit de lecteurs et soit connue des personnes ayant regardé la vidéo diffusée le 6 avril 2018.

L'interview ne fait également pas référence aux autres éléments d'une grande diversité invoqués par la partie civile qui n'ont pas vocation pour certains à être connus du grand public s'agissant du jugement du conseil des prud'hommes ou de la plainte de M. Dambas et de l'attestation jointe, et ne sont pas en outre contemporains de la vidéo.

Il ne peuvent dans ces conditions être retenus au titre d'éléments extrinsèques qui permettraient d'apprécier le sens et la portée des propos "je suis convoqué sur une instruction pour un voleur, Dambas Tino, un exploiteur, un esclavagiste noir...".

Ces propos sont compris dans la déclaration plus large "Mais en tout état de cause, il y a quand même une date historique : la loi sur la mensualisation que nous nous battons depuis tantôt est datée du 19 janvier 1978.

Le 19 janvier 2018, 40 ans plus tard, je suis convoqué sur une instruction pour un voleur, Tino Dambas, un exploiteur, un esclavagiste noir et, donc, sur la diffamation".

La construction du discours, avec la reprise des dates du 19 janvier 1978 et du 19 janvier 2018, accentuée par le rappel de 40 ans, vise à mettre l'accent

ARRET N°26 Dossier N°20/00259	COUR D'APPEL DE BASSE-TERRE (GUADELOUPE) CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS SUR INTERETS CIVILS
DU 18 janvier 2022 ARRET : CONTRADICTOIRE	<u>PARTIES EN CAUSE :</u> DAMBAS Tino , domicile élu chez Maître Rémi-Pierre DRAI (SELARL DRAI ASSOCIES) 64, Rue de Miromesnil 75008 PARIS Partie civile appelante, comparante assistée de Maître Rémi-Pierre DRAI, avocat au Barreau de Paris CONTRE : 1°/ CUNCI Delphine, Nicole, Danièle épouse ERNOTTE , née le 28 juillet 1966 à BAYONNE (64) de CUNCI Roger et de Simone BRANA, Directeur de Publication, Mariée, de nationalité française, demeurant 7, Esplanade Henri de France 75015 PARIS 15ème Prévenue intimée, non comparante, représentée par Maître BON Pascal substituant Maître PANCREL Bernard, Avocat au Barreau de Guadeloupe, Saint-Martin & Saint-Barthélémy Libre 2°/ NOMERTIN Jean-Marie, François , né le 29 janvier 1965 à CAPESTERRE BELLE EAU (971) de NOMERTIN Zachary et de SELLOM Marie-Aimée, de nationalité française, demeurant Section Saint-Denis 97139 CAPESTERRE BELLE EAU (971) Prévenu intimé, comparant assisté de Maître EZELIN Roland, Avocat au Barreau de Guadeloupe, Saint-Martin & Saint-Barthélémy Libre
AVOCATS : Maître EZELIN Maître PANCREL Maître DRAI	<u>COMPOSITION DE LA COUR :</u> Lors des débats et du délibéré : Président : Madame Monique TAFFIN , Président de Chambre, désignée par ordonnance du Premier Président en date du 28 juin 2021. Assesseur : Madame Valérie MARIE-GABRIELLE , Conseiller Assesseur : Madame Marie-Josée BOLNET , Conseiller <u>Lors du prononcé</u> : arrêt prononcé en audience publique par Madame Monique TAFFIN, Président, conformément aux dispositions de l'article 485 al 3 du code de procédure pénale GREFFIER : Madame Christiane LARGITTE , Greffier, lors des débats et du prononcé



sur la symbolique d'une convocation intervenue 40 ans, jour pour jour, après la loi sur la mensualisation.

Elle vise à axer le sens et la portée des propos pour l'auditeur sur la coïncidence des dates et non l'allégation ou l'insinuation que M. Dambas ne respecterait pas la loi sur la mensualisation et serait dès lors un voleur.

Il n'apparaît pas ainsi, au vu de l'ensemble de ces éléments, que les propos "je suis convoqué sur une instruction pour un voleur, Tino Dambas" puissent être retenus comme diffamatoires et la cour constatera l'absence de faute civile de Mme Ernotte Cunci et de M. Nomertin à partir et dans les limites des faits objet de la poursuite.

Les propos traitant M. Dambas d'"exploiteur" et qui ne renferment l'imputation d'aucun fait ne peuvent pas également dans ce contexte être qualifiés de diffamatoires et la cour au vu des dispositions de l'article 50, compte tenu de la nature et de l'étendue et de la qualification des faits de la poursuite constatera l'absence de faute civile de Mme Ernotte Cunci et M. Nomertin pour les propos "exploiteur".

Ceux traitant M. Dambas d'"esclavagiste noir" ne renferment l'imputation d'aucun fait et ne peuvent être retenus comme propos diffamatoires à caractère discriminatoire; leur requalification en injure à caractère discriminatoire est sollicitée par la partie civile.

L'injure envers une personne en raison de son origine, de son appartenance ou non à une ethnie ou une race se définit comme toute expression outrageante, termes de mépris ou invective ne renfermant l'imputation d'aucun fait et visant la personne en raison de cette origine, ou de son appartenance ou non à une race ou une ethnie.

Il résulte de l'ensemble de l'interview que les propos litigieux ont été tenus dans un contexte où M. Nomertin, dans une vidéo intitulée "JEAN-MARIE NOMERTIN SEC GAL CGTG" a indiqué "Plus que jamais je suis déterminé et à travers moi, mes camarades et tous les militants qui sont présents par rapport à la répression", se positionnant, pour celui qui regarde la vidéo, dans un cadre de lutte syndicale et de conflit de travail.

Cette qualité de syndicaliste appartenant à la CGTG, syndicat actif et visible en Guadeloupe se revendiquant de la thèse marxiste de lutte des classes et d'exploitation des ouvriers par les employeurs, est de notoriété publique et connue de l'auditeur qui regarde la vidéo.

Le terme "esclavagiste", terme en principe offensant, peut toutefois être compris dans le champ lexical utilisé par un syndicaliste comme se référant avec une certaine virulence à un système économique fondé sur l'exploitation de la classe des salariés-ouvriers par la classe dominante des employeurs-patrons.

Il apparaît cependant que la combinaison délibérée du qualificatif "noir" au substantif "esclavagiste" opérée par M. Nomertin dans l'interview pour un média s'adressant à des auditeurs vivant en Guadeloupe, région et département où les questions liées à l'esclavage et à la traite négrière demeurent très sensibles, intervient au terme d'une phrase comprenant une gradation des vocables péjoratifs utilisés à l'encontre de M. Dambas; elle vise à mettre en exergue sa couleur de peau et à le faire apparaître, non dans son appartenance à la classe dominante des employeurs-patrons-propriétaires de bananeraies avec leur organisation du travail, mais comme une personne de couleur noire ayant trahi ses origines.

La formule "esclavagiste noir" est ainsi constitutive d'une expression de mépris caractérisant une injure publique puisque diffusée sur une chaîne d'information accessible à tous, et ce conformément aux dispositions de l'article 29 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881.

L'injure publique pour être discriminatoire doit viser la personne en raison de son origine ou de son appartenance à une race et exprimer un message méprisant pour ces raisons à l'égard de la personne désignée.

Il n'apparaît pas dans le contexte où les propos ont été tenus que M. Nomertin ait par les termes "esclavagiste noir" exprimé un mépris à l'égard de M. Dambas visé comme membre d'une communauté de personnes ayant une couleur de peau noire. Ces propos ne peuvent pas être qualifiés d'injure discriminatoire et l'exception de requalification prévue à l'article 54-1 de la loi du 29 juillet 1881 n'a pas lieu à s'appliquer.

La cour compte tenu de la nature et de l'étendue et de la qualification des faits de la poursuite constatera l'absence de faute civile de Mme Ernotte Cunci et M. Nomertin pour les propos "esclavagiste noir".

Par ces motifs

La cour, statuant publiquement, en matière correctionnelle, contradictoirement et en dernier ressort.

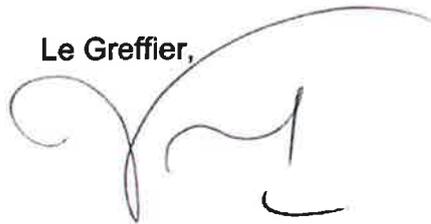
Déclare recevable l'appel formé par M. Dambas des dispositions civiles.

Confirme les dispositions civiles critiquées.

Le tout en application des articles visés dans la prévention, 496 et suivants du code de procédure pénale.

Et ont signé le Président et le Greffier.

Le Greffier,



Le Président,



Pour expédition certifiée conforme
délivrée à Basse-Terre,

le :

18/01/2022

Le Greffier en Chef

